EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

En vertu du règlement (CE) nº 617/2009 du Conseil, l’Union européenne a ouvert un contingent tarifaire annuel[[1]](#footnote-1) pour la viande bovine de haute qualité conformément au mémorandum d’accord entre la Commission européenne et les États-Unis d’Amérique et sa version révisée intitulée *mémorandum d’accord révisé du 21 octobre 2013 conclu avec les États-Unis d’Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne*[[2]](#footnote-2) (ci-après le «contingent tarifaire»). Le mémorandum d’accord révisé a été notifié le 14 avril 2014 à l’organe de règlement des différends de l’OMC par l’Union et les États-Unis; il établit une feuille de route visant à régler le différend dans l'affaire DS26 [*CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* (ci-après l’affaire «*CE-hormones*»)] engagée devant l’OMC.

En décembre 2016, les États-Unis ont pris des mesures pour rétablir des droits majorés sur certains produits de l’UE dans le cadre du différend dans l’affaire DS26. La procédure de rétablissement des droits a été ouverte à la demande des opérateurs du secteur bovin des États-Unis, qui ont fait part de leurs préoccupations quant à la mise en œuvre du contingent tarifaire.

Afin d’éviter le rétablissement de droits majorés sur certains produits de l’UE, l’Union européenne et les États-Unis ont procédé à des consultations concernant le fonctionnement du mémorandum d’accord révisé, conformément à son article IV, paragraphe 1, point b), lors desquelles les États-Unis ont demandé l’attribution d’une part du contingent tarifaire ouvert en vertu du mémorandum d’accord révisé.

Il est dans l’intérêt de l’Union d’allouer une part du contingent tarifaire aux États-Unis, de sorte que les deux parties puissent enfin parvenir à une solution convenue d'un commun accord au différend dans l’affaire DS26 engagée devant l’OMC, et notifier cette solution à l’organe de règlement des différends de l’OMC.

Le 19 octobre 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir, au nom de l’Union, des négociations avec les États-Unis d’Amérique en ce qui concerne le fonctionnement du contingent tarifaire, afin d’attribuer une part de celui-ci aux États-Unis et de régler définitivement le différend dans l'affaire DS26 engagée devant l'OMC. Ces négociations ont été menées à bonne fin.

En outre, le Conseil a autorisé la Commission à solliciter l’accord des autres grands pays fournisseurs participant au contingent tarifaire en ce qui concerne la répartition du contingent tarifaire par pays, dans la mesure nécessaire et conformément aux règles de l’OMC applicables. En effet, pour se conformer à l’article XIII, paragraphe 2, du GATT, lorsqu’un contingent tarifaire est réparti entre des pays fournisseurs, la partie qui attribue le contingent tarifaire devrait obtenir l’accord de tous les fournisseurs importants en ce qui concerne l’attribution de parts dans le contingent tarifaire. Afin de s’assurer que l’attribution du contingent tarifaire se fasse dans le respect des obligations qui lui incombent dans le cadre de l’OMC, l’UE doit donc solliciter l’accord des autres fournisseurs importants participant au contingent tarifaire (Australie, Uruguay et Argentine). En conséquence, la Commission a sollicité l’accord des principaux pays fournisseurs et a obtenu leur consentement écrit pour l’attribution d’une part du contingent tarifaire aux États-Unis, sous la forme de lettres d’acceptation reçues les 10, 20 et 31 mai 2019.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

Sans objet.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 207, paragraphe 3, et article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l’article 218, paragraphe 5, du TFUE.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet car la compétence de l’Union dans le domaine de la politique commerciale commune est exclusive [article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE].

• Proportionnalité

Sans objet.

• Choix de l’instrument

Un accord international est l’instrument approprié pour l’attribution d’une part du contingent tarifaire aux États-Unis.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultation des parties intéressées

Sans objet.

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet.

• Analyse d'impact

Sans objet.

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

• Droits fondamentaux

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Néant.

2019/0141 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d’un accord avec les États-Unis d’Amérique concernant l’attribution aux États-Unis d’une part dans le contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) nº 617/2009 du 13 juillet 2009 relatif à l’ouverture d’un contingent tarifaire autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) nº 617/2009 du Conseil[[3]](#footnote-3), l’Union européenne a ouvert un contingent tarifaire annuel pour la viande bovine de haute qualité (ci-après le «contingent tarifaire»).

(2) Le 19 octobre 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir, au nom de l’Union, des négociations avec les États-Unis d’Amérique en ce qui concerne le fonctionnement du contingent tarifaire, y compris la répartition du contingent tarifaire par pays, en vue de régler définitivement le différend dans l'affaire DS26 [CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (*hormones*)] engagée devant l'OMC.

(3) Ces négociations avec les États-Unis ont été menées à bonne fin le 27 février 2019.

(4) En outre, le Conseil a autorisé la Commission à solliciter l’accord des autres grands pays fournisseurs participant au contingent tarifaire en ce qui concerne la répartition du contingent tarifaire par pays, dans la mesure nécessaire et conformément aux règles de l’OMC applicables.

(5) Les autres grands pays fournisseurs ont confirmé par écrit qu’ils acceptaient la répartition du contingent tarifaire par pays susmentionnée.

(6) Il convient dès lors de signer l’accord au nom de l’Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l’accord entre les États-Unis d’Amérique et l’Union européenne concernant l’attribution aux États-Unis d’une part dans le contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité visé dans le mémorandum d’accord révisé conclu entre les États-Unis d’Amérique et l’Union européenne concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne (2014) est approuvée au nom de l’Union, sous réserve de la conclusion dudit accord[[4]](#footnote-4).

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Règlement (CE) nº 617/2009 du Conseil du 13 juillet 2009 relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité (JO L 182 du 15.7.2009, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 27 du 30.1.2014, p. 2. [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (CE) nº 617/2009 du Conseil du 13 juillet 2009 relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité (JO L 182 du 15.7.2009, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)
4. Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion. [↑](#footnote-ref-4)